

l'exercice financier 2008, et 3 400 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2009;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue.

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE la ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté n^oFIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt au nom de la ministre des Finances, soit autorisée, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49239

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la majoration du financement consenti en faveur de la Société nationale du cheval de course (SONACC)

ATTENDU QU'aux fins d'un financement de 5 000 000 \$ échéant au plus tard le 31 juillet 2008, le décret n^o 1239-2005 du 14 décembre 2005 désigne la Société nationale du cheval de course à titre d'organisme à qui le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE pour faire face à ses obligations financières jusqu'au 30 septembre 2009, la Société nationale du cheval de course désire majorer ce financement pour le porter à 10 900 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le décret n^o 1239-2005 du 14 décembre 2005 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de ce qui suit: «5 000 000 \$ échéant au plus tard le 31 juillet 2008,» par ce qui suit: «10 900 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2009,».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49249

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2006-2007 au montant de 1 263 218 \$ à être réparti, en 2007-2008, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2006-2007 soient déterminés à un montant de 1 263 218 \$ à être réparti, en 2007-2008, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2006-2007;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49250

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2006-2007 au montant de 8 935 315 \$ à être réparti, en 2007-2008, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2006-2007 soient déterminés à un montant de 8 935 315 \$ à être réparti, en 2007-2008, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2006-2007;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49251

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2006-2007 au montant de 3 799 436 \$ à être réparti, en 2007-2008, entre les caisses non-membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non-membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2006-2007 soient déterminés à un montant de 3 799 436 \$ à être réparti, en 2007-2008, entre les caisses non-membres et les fédérations;